

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 16 JUIN 2025

Références : ENV-D- 25.134

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Non Publié sur  GÉORISQUES

PERRENOT-LE CALVEZ MD

2 Voie Romaine
29180 Quéménéven

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 de l'établissement PERRENOT LE CALVEZ MD implanté 2 Voie Romaine à Quéménéven (29180). **Ce rapport contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique. Ces informations entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Ces informations sensibles ne sont pas diffusables publiquement. Certaines informations non diffusables publiquement peuvent être communicables sur demande écrite.** Cette partie « Contexte et constats » n'est donc pas publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005501136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Bas
- IED : Non

La société PERRENOT-LE CALVEZ exploite depuis le 31 mars 2022 le dépôt de bouteilles de gaz situé sur la commune de Quéménéven au lieu dit La Gare. Le dépôt était exploité auparavant par la société Gazarmor. La quantité maximale de gaz susceptible d'être présente sur le site est fixée à 100t. **Les principaux thèmes de visite retenus concernent :** la gestion des eaux pluviales, le confinement des eaux d'extinction et quelques points du POI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	Les eaux exclusivement pluviales	Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 4.3.2	Mise en demeure	6 mois
4	Contrôle des accès	Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 7.3.1.1		Sans délai
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 2.2.1		6 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Délai
1	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 4.2.2	Mise en demeure	6 mois
3	Circulation dans l'établissement	Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 7.3.2		3 mois
5	Protection des populations : Alerte par sirène	Arrêté préfectoral du 30/12/2012, Art 4.1		1 mois
6	Information préventive des populations riveraines	Arrêté préfectoral du 30/12/2012, Art 4.2		1 mois
7	Exercice POI avec le SDIS	Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 7.5.4		1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des écarts récurrents qui nécessitent des mesures administratives prévues par le Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils ont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux. L'exploitant a déclaré rencontrer des difficultés, n'étant pas propriétaire du terrain, pour récupérer le plan des réseaux.
Proposition de suites : Susceptible de suites - Demande de justificatif

N° 2 : Les eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Matières en suspension : 35 mg/l

Elements de contexte :

Lors de l'inspection du 3/05/2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter la gestion des eaux pluviales sur le site.

L'IIC avait constaté la présence d'un bassin en béton, compartimenté et recouvert de grilles de protection (situé à proximité de l'entrepôt, rempli d'eau).

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'analyse des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de l'exutoire final des eaux pluviales.

D'après l'Etude de dangers de 2011, les eaux d'écoulement du site rejoignent le ruisseau de l'étang au Duc localisé en bordures Est et Sud du site, via un fossé de décantation.

Par courrier en date du 1/10/2024, l'exploitant a déclaré :

- avoir réalisé des démarches pour la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures. Le jour du contrôle, l'exploitant a transmis un devis de la société JB TP daté du 26/07/2024 **non signé**.
- qu'une étude était en cours de réalisation pour déterminer la capacité et les réelles fonctions du « bassin de rétention ».

L'IIC a constaté la présence du bassin en béton rempli d'eau. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de préciser la capacité et la fonction de ce bassin.

Proposition de suites : Mise en demeure

N° 3 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des voies de circulation

Prescription contrôlée :

[...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimités, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté [...]

L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre l'évacuation des eaux pluviales. [...]

Constats :

L'IIC a constaté que la voie d'accès à la zone de stockage n'est pas en bon état (enrobage "craquelé") et présente quelques "nids de poule". Des plots ou de bouteilles de gaz remplies de sable signalent ces "nids de poule".

Proposition de suites : Susceptible de suites - Demande d'action corrective et de justificatif

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Tout véhicule doit être contrôlé avant son entrée sur le dépôt afin de vérifier notamment l'absence de "point chaud" (contrôle de l'échauffement des essieux, état des pneus,...), ce contrôle est effectué par le chef de parc. [...]

Constats :

Le chef de dépôt a déclaré qu'il contrôlait avec le chauffeur du camion les points suivants :

- l'adéquation du chargement avec le camion ;
- l'échauffement des essieux via les témoins plastiques ;
- l'état des pneus ;
- les fuites de bouteille.

L'IIC a interrogé le chauffeur présent sur le site le jour de l'inspection. Il a été en mesure de présenter les différents points de contrôle présentés par le chef de dépôt. Le chauffeur a précisé que les fuites de bouteilles concernaient essentiellement les bouteilles usagées. L'exploitant précise qu'en cas de non-conformité détectée au niveau des pneus : le camion est immobilisé et une personne de l'atelier de Guipavas se déplace au dépôt.

L'exploitant a déclaré que seul le chauffeur du camion complète la fiche de contrôle présente dans le local administratif. Il a mis à la disposition de l'IIC la fiche complétée les 24 et 25 avril 2025. Elle fait apparaître qu'il y a des chauffeurs de la société LCT et des chauffeurs intérimaires. **L'IIC constate que 3 chauffeurs n'ont pas renseigné la fiche.**

Proposition de suites : Mise en demeure

N° 5 : Protection des populations : Alerte par sirène

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/12/2012, Art 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des populations : Alerte par sirène

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. [...]

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection Civile de la Préfecture, l'exploitant procède à des essais en "vrai grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Constats :

L'IIC a constaté la présence de la sirène au-dessus du bâtiment d'accueil. L'exploitant a déclaré que le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis le bâtiment d'accueil à l'entrée du site et que la sirène fonctionne sur batterie. Il a mis à la disposition de l'IIC le dernier rapport de contrôle/maintenance réalisé par la société VINCI le 4/12/2024. Le rapport mentionne les actions réalisées. D'après le compte-rendu du contrôle, il faut prévoir le changement des batteries qui

datent de 2020. Par courriel en date du 16/05/2025, l'exploitant a transmis la facture de la société VINCI pour le remplacement des batteries, datée du 6/02/2025 et établie selon le devis du 14/01/2025.

Par ailleurs, l'exploitant n'a jamais vérifié la portée du réseau d'alerte.

Proposition de suites : Susceptible de suites - Demande de justificatif

N° 6 : Information préventive des populations riveraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Information préventive des populations riveraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des documents destinés à l'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.

Contexte : Suite à l'inspection du 3/05/2024, l'exploitant devait transmettre à l'IIC un dépliant d'information distribué au voisinage.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir réalisé des dépliants d'information qu'il a distribué dans les boîtes aux lettres du voisinage. Le jour du contrôle, il n'a pas pu présenter un exemplaire papier à l'IIC. Par courriel en date du 16/05/2025, l'exploitant a transmis le dépliant. Ce dépliant indique à la population ce qu'il faut faire et ne pas faire en cas de déclenchement de la sirène. **L'IIC note néanmoins que le dépliant ne précise pas les risques auxquels sont exposés les habitants (il est juste spécifié "risque industriel majeur").**

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Exercice POI avec le SDIS

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI avec le SDIS

Prescription contrôlée :

[...] Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers [...]. Cet exercice est basé sur un scénario du POI. [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir réalisé un exercice basé sur un scénario du POI courant 2024. Il a mis à la disposition de l'IIC le compte-rendu d'exercice du 19/01/2024 réalisé par le SDIS. Le scénario n°3 du POI a été testé : "Incendie à proximité du stockage". L'exploitant a indiqué que le chef de mission QHSE a été le principal acteur lors du POI avec le SDIS et non le chef de dépôt. L'IIC a rappelé que le chef de dépôt est en permanence tout seul sur le site. Aussi, l'IIC a demandé au chef de dépôt de préciser, en cas d'incident, les informations à transmettre par téléphone au SDIS. Ce dernier a rappelé les points importants à transmettre et a pu retrouver les messages d'alerte pré-écrits dans le POI.

D'après le compte-rendu, 2 points doivent être améliorés. Il s'agit des points suivants :

- "Lutte contre l'Incendie" : "un des conducteurs a utilisé un extincteur pour tenter de refroidir l'essieu (le moyen utilisé est inefficace)". Pourtant, l'exploitant a indiqué que lors des formations, les opérateurs apprenaient les bons gestes pour éteindre un feu d'essieu à l'aide d'un extincteur.
- "Dispositif de rétention" : "inexistant".

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer en quoi ces points devaient être améliorés.

Proposition de suites : Susceptible de suites - Demande d'actions correctives et de justificatifs

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2004, Art 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

- prévenir en toute circonstance, [...], le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour [...] la protection de la nature et de l'environnement [...].

Constats :

Le compte-rendu d'exercice du 19/01/2024 réalisé par le SDIS fait apparaître l'absence de dispositif de rétention.

L'IIC constate qu'en cas d'incendie les pompiers sont amenés à arroser le site. **Or, le site ne dispose à priori pas de bassin de confinement.** Le seul bassin existant est rempli d'eau (voir constat n°2) et l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer sa fonction. L'IIC rappelle que l'étude de dangers de 2011 indique que les eaux d'écoulement du site rejoignent le ruisseau de l'étang au Duc localisé en bordures Est et Sud du site, via un fossé de décantation.

Proposition de suites : Mise en demeure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXXX EN DATE DU XXXXXX
METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ PERRENOT-LE CALVEZ MD DE METTRE EN
CONFORMITÉ L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SITUÉE À QUÉMÉNÉVEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- VU** l'arrêté préfectoral n°572-04 A du 26 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société G.I.E VENT D'OUEST à Quéménéven ;
- VU** le récépissé du 22 mars 2006 transférant le bénéfice de l'autorisation de l'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés au lieu dit La Gare à Quéménéven à la société GAZARMOR ;
- VU** le récépissé du 21 juillet 2022 actant le changement d'exploitant du dépôt de récipients de gaz liquéfié situé 2 Voie Romaine à Quéménéven (29180) au profit de la société PERRENOT-LE CALVEZ MD à compter du 31 mars 2022;
- VU** l'étude de dangers mise à jour de 2011 déposée par la société GAZARMOR ;
- VU** le compte-rendu d'exercice du 19/01/2024 réalisé par le SDIS ;
- VU** Vu les constats réalisés sur site par l'inspection des installations classées lors de son contrôle du 3 mai 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXXXXX transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;
- ou
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé précise à l'article 7.3.1.1 : "Tout véhicule doit être contrôlé avant son entrée sur le dépôt afin de vérifier notamment l'absence de "point

chaud" (contrôle de l'échauffement des essieux, état des pneus,...), ce contrôle est effectué par le chef de parc";

Considérant que lors de son contrôle du 25 avril 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que trois chauffeurs n'avaient pas renseigné la fiche permettant de justifier le contrôle des véhicules ;

Considérant dès lors que les dispositions nécessaires pour prévenir un incident au sein de l'établissement pouvant conduire à un accident majeur ne sont pas satisfaites ;

Considérant que l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé précise à l'article 4.3.2 : "*L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et ci-dessous définies :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5*
- *DCO : 125 mg/l*
- *Hydrocarbures totaux : 10 mg/l*
- *Matières en suspension : 35 mg/l*";

Considérant que lors de son contrôle du 3 mai 2024 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter la gestion des eaux pluviales sur le site ;

Considérant que lors de son contrôle du 25 avril 2025 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'analyse des eaux pluviales et, n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de l'exutoire final des eaux pluviales ;

Considérant que d'après l'étude de dangers de 2011 susvisée, les eaux d'écoulement du site rejoignent le ruisseau de l'étang au Duc localisé en bordures Est et Sud du site, via un fossé de décantation.

Considérant dès lors que l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour prévenir toute émission pouvant présenter des inconvénients pour l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé précise à l'article 2.2.1 : "*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toute circonstance, [...], le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour [...] la protection de la nature et de l'environnement [...]"* ;

Considérant que lors de son contrôle du 3 mai 2024 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou de sinistre ;

Considérant que lors de son contrôle du 25 avril 2025 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou de sinistre ;

Considérant que le compte-rendu d'exercice du 19/01/2024 susvisé réalisé par le SDIS fait apparaître l'absence de dispositif de rétention ;

Considérant en conséquence, qu'en situation d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées ne seront pas confinées et pourraient porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que ces trois non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent un danger pour les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PERRENOT-LE CALVEZ MD de respecter les dispositions des articles 7.3.1.1, 4.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 - La société PERRENOT-LE CALVEZ MD exploitant un dépôt de bouteilles de gaz, situé 2 Voie Romaine sur la commune de Quéménéven est mise en demeure de respecter :

- sans délai à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé relatives au contrôle des accès ;
- sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé relatives à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction respectivement

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

